



Réformes Législatives et Approches Innovantes dans les Marchés Publics : Une Analyse Approfondie

Dr Ismaili Essalh

Docteur en science politique et droit public

Spécialité finance public

Résumé

L'article révèle les modifications législatives récentes dans le domaine des marchés publics au Maroc, visant à améliorer la transparence, la concurrence et l'efficacité. Ces changements incluent l'extension du champ d'application du décret des marchés publics, de nouveaux modes de passation de marchés, une généralisation de la Préférence Nationale, et des modalités d'évaluation des offres plus rigoureuses. L'article présente également deux concepts clés : le dialogue compétitif et l'offre spontanée, qui favorisent l'innovation et la collaboration. Ces modifications ont un impact significatif sur les acteurs des marchés publics au Maroc et contribuent au développement économique du pays.

Mots clés: Marchés publics – Modifications législatives – Transparence – Compétition – Dialogue compétitif – Offre spontanée – Innovation – Concurrence équitable



Abstract

The article unveils recent legislative changes in the field of public procurement in Morocco, aimed at enhancing transparency, competition, and efficiency. These changes include expanding the scope of the public procurement decree, introducing new procurement methods, widespread use of National Preference, and stricter bid evaluation procedures. The article also introduces two key concepts: competitive dialogue and spontaneous tender, promoting innovation and collaboration. These modifications have a significant impact on the stakeholders of public procurement in Morocco and contribute to the country's economic development.

Keywords: Public Procurement, Legislative Changes, Transparency, Competition, Competitive Dialogue, Spontaneous Tender, Innovation, Fair Competition.



I. Contexte general

Le 9 mars 2023, le Maroc a marqué un jalon significatif dans son paysage juridique en matière d'achats publics avec la publication au Bulletin Officiel N° 7176 en langue arabe de deux textes législatifs majeurs : le "Décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics" et la "Loi N° 54.22 complétant et modifiant la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes." Ces textes ont pour objectif d'apporter des changements substantiels dans la manière dont les marchés publics sont gérés et réglementés au Maroc.

Le Décret N° 2-22-431 a la particularité d'abroger le Décret N° 2.12.349 relatif aux marchés publics datant de 2013, signifiant ainsi une transition vers une nouvelle ère de gouvernance dans le domaine des acquisitions publiques. Cette transition vise à renforcer la transparence, la concurrence et l'efficacité dans le processus d'attribution de contrats publics.

La Loi N° 54.22, quant à elle, complète et modifie la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes. Cela indique une volonté de moderniser la réglementation entourant le contrôle financier de l'État sur ces entités, tout en alignant ces lois sur les besoins et les défis actuels du pays.

Il est important de noter que ces textes législatifs sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2023, conformément à l'article 169 du Décret et à l'article 4 de la loi N° 54.22. Cette date marque le début d'une période de transition pendant laquelle les acteurs du secteur public, les entreprises soumissionnaires et d'autres parties prenantes devront s'adapter aux nouvelles règles et procédures.

L'objectif de cette nouvelle réglementation des marchés publics est susceptible d'influencer de manière significative la manière dont les marchés publics sont menés au Maroc, encourageant une meilleure gestion des finances publiques, une participation accrue des entreprises et une plus grande transparence.

Dans ce qui suit, nous explorerons plus en détail les changements apportés par ces textes législatifs, leurs implications et leurs répercussions sur le paysage des marchés publics au Maroc.



Chapitre 1 : Les principales contributions de ces textes législatifs :

Dans le cadre de notre discussion sur les récentes modifications apportées à la réglementation des marchés publics au Maroc, nous allons explorer les points clés suivants qui marquent une évolution significative dans la gestion de ces marchés :

- Extension du champ d'application du décret des marchés publics
- Nouveaux modes de passation des marchés publics
- Nouvelles modalités d'évaluation des offres
- Généralisation de l'application de la Préférence Nationale
- Autres nouveautés du Décret relatif aux marchés publics

Chacun de ces aspects représente un changement majeur dans la manière dont les marchés publics sont gérés et réglementés, et nous allons les examiner en détail pour mieux comprendre leur impact sur le paysage des marchés publics au Maroc.

Section 1 : Le périmètre des Marchés Publics et nouvelles modalités de passation

L'évolution du périmètre des marchés publics et l'adoption de nouvelles modalités de passation sont des éléments clés dans le domaine des marchés publics, ayant un impact significatif sur la manière dont les contrats publics sont gérés et exécutés.

Cette section se penche sur les modifications essentielles liées au périmètre des Marchés Publics ainsi que les nouvelles modalités de passation.

1.1. Extension du champ d'application du décret des marchés publics¹

Le décret en question élargit son champ d'application pour englober les marchés liés aux travaux, aux fournitures, ainsi qu'aux services contractés au nom des entités suivantes :

- L'État,
- Les collectivités territoriales,
- Les établissements publics, et les autres personnes morales de droit public, qui sont tenus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, de se conformer aux dispositions relatives aux marchés publics.



En ce qui concerne les établissements publics, il convient de noter que l'article 22 Bis de la Loi N° 54.22, relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, établit une exception en excluant certains établissements publics de l'application des règles régissant la commande publique. Cette exclusion se base sur une liste spécifique énoncée dans le tableau N°1 de la Loi N° 82.20², portant sur la création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'État et le suivi des performances des établissements et entreprises publiques.

1.2 Nouveaux modes de passation des marchés publics

Le décret introduit une série de modifications significatives en ce qui concerne les modes de passation des marchés publics au Maroc. Ces changements visent à diversifier les approches et à favoriser davantage la compétition et l'efficacité dans le processus d'acquisition. Parmi les nouveaux modes de passation des marchés publics qui méritent d'être soulignés, nous pouvons citer quatre :

- Dialogue compétitif (Article 12) : Le dialogue compétitif est une approche qui permet une communication directe entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires potentiels. Cette méthode vise à identifier les solutions les plus adaptées aux besoins spécifiques du marché, favorisant ainsi l'innovation et la personnalisation des offres.
- AO spontané (Article 12) : AO³ spontané permet aux entreprises de soumettre des offres non sollicitées pour des projets susceptibles d'intéresser l'entité adjudicatrice. Cela offre la possibilité de présenter des propositions innovantes qui peuvent répondre à des besoins non encore identifiés.
- AOO simplifié (Article 19) : AOO⁴ simplifié simplifie le processus d'acquisition en réduisant les exigences administratives, tout en maintenant la concurrence. Cette approche vise à accélérer le processus d'attribution des contrats.
- Appel d'offres national réservé aux entreprises marocaines (Article 19) : Une mesure importante est l'introduction de l'Appel d'Offres National réservé aux entreprises marocaines pour les marchés de travaux dont la valeur est limitée à 10 MDH HT. Cela encourage la participation d'entreprises nationales et soutient l'économie locale.



Ces nouveaux modes de passation des marchés publics témoignent de la volonté du Maroc d'adopter des pratiques plus flexibles et innovantes pour répondre aux besoins changeants du secteur public. Ils offrent également des opportunités aux entreprises, y compris les entreprises marocaines, de participer de manière plus compétitive aux marchés publics tout en favorisant le développement économique du pays.

Section 2 : Les autres évolutions du décret relatif aux marchés publics

Cette section met en lumière les autres évolutions significatives du Décret relatif aux marchés publics. Elle explore en détail trois points majeurs : la généralisation de l'application de la Préférence Nationale, les nouvelles modalités d'évaluation des offres, ainsi que d'autres nouveautés importantes introduites par le décret. Cette section offre un aperçu complet des changements réglementaires qui impactent la manière dont les marchés publics sont gérés, reflétant ainsi l'évolution constante de ce domaine clé.

2.1. Généralisation de l'application de la Préférence Nationale

L'extension de l'application de la Préférence Nationale à un taux fixe de 15% est un élément clé de la nouvelle réglementation des marchés publics au Maroc. Cela signifie que lors de l'attribution de marchés publics, une préférence est accordée aux entreprises marocaines, qui bénéficient d'un avantage en termes de tarification compétitive. Cependant, cette préférence est soumise à des conditions spécifiques, à savoir le respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc. Cela garantit que le Maroc se conforme à ses obligations internationales en matière de commerce et d'investissement.

Une extension importante est également apportée en ce qui concerne l'application de la Préférence Nationale. Celle-ci s'étend désormais aux marchés d'études et de fournitures, en plus des marchés de travaux. Cette extension vise à encourager davantage la participation d'entreprises marocaines dans divers secteurs des marchés publics, ce qui peut avoir un impact significatif sur le développement économique local.



Somme toute, ces mesures visent à renforcer la position des entreprises nationales sur le marché tout en respectant les obligations internationales du Maroc. Cela favorise la croissance économique du pays et soutient les acteurs locaux en leur offrant des opportunités accrues de participation aux marchés publics.

2.2. Nouvelles modalités d'évaluation des offres

Les modifications apportées à la réglementation des marchés publics au Maroc incluent également des dispositions visant à assurer une gestion efficace des offres soumises lors du processus d'attribution des marchés. Ces dispositions concernent l'écartement des offres anormalement basses ou excessives, ainsi que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

D'abord, l'écartement des offres anormalement basses ou excessives : Le décret stipule que toute offre considérée comme anormalement basse ou excessivement élevée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage sera exclue d'office. Pour les marchés de travaux, une offre est considérée comme anormalement basse si elle est inférieure à 20% par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage. De même, une offre est considérée comme excessive si elle dépasse de plus de 20% l'estimation du Maître d'Ouvrage. Cette mesure vise à garantir des offres financièrement raisonnables, équilibrées et conformes aux coûts estimés des prestations.

Ensuite, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : Pour les marchés de travaux, le critère de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse repose sur une formule spécifique. L'offre économiquement la plus avantageuse est définie comme celle qui se rapproche le plus du prix de référence (P) par défaut. Si aucune offre n'est inférieure au prix de référence (P), l'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui se rapproche le plus par excès de ce prix.

La formule pour calculer le prix de référence (P) repose sur l'estimation du coût des prestations établies par le Maître d'Ouvrage (E) et les offres financières (OF) présentées par le concurrent retenu. Elle favorise l'attribution du marché à l'offre qui se rapproche le plus des paramètres de référence tout en maintenant l'équilibre financier. Nous pouvons la schématiser comme suit :



$$P = \frac{E + \left(\frac{\text{somme des OF}}{\text{Nombre des OF}} \right)}{2}$$

Ces dispositions visent à garantir la justesse et l'équité dans le choix des offres lors de l'attribution des marchés publics. Elles encouragent une gestion financière responsable tout en favorisant la sélection de l'offre qui offre le meilleur rapport qualité-prix, ce qui est essentiel pour l'utilisation efficiente des fonds publics.

2.3. Autres nouveautés du Décret relatif aux marchés publics

Les récentes modifications apportées à la réglementation des marchés publics au Maroc, telles que publiées dans les références officielles, revêtent une importance significative du point de vue académique et scientifique. Ces révisions reflètent une évolution notable dans la gestion des acquisitions publiques, avec des implications considérables pour les opérations et les acteurs impliqués.

Examinons de manière plus approfondie ces changements à la lumière de la littérature académique sur les marchés publics :

- Programme Prévisionnel Triennal vs Annuel (Article 17) : L'obligation pour le Maître d'Ouvrage de publier un programme prévisionnel triennal des opérations, au lieu de l'ancienne norme annuelle, s'inscrit dans une perspective de planification à plus long terme. Cette approche permet de mieux coordonner les projets publics, d'optimiser les ressources et de garantir une vision à long terme de l'investissement public. Des recherches académiques ont montré que la planification à long terme peut contribuer à la stabilité économique et à une meilleure allocation des ressources.
- Réserve de 30% pour les TPME (Article 148) : L'augmentation de la réserve pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) de 20% à 30% vise à soutenir le tissu économique local. Des études académiques ont démontré que la promotion des TPME peut stimuler la croissance économique, favoriser l'innovation et réduire le chômage.
- Cautionnement provisoire (Article 24) : La limitation du montant du cautionnement provisoire à 2% de l'estimation est conforme aux meilleures pratiques en matière de marchés publics. Cela réduit la charge financière pour



les soumissionnaires et facilite la participation. Des travaux de recherche ont souligné l'importance de garantir un équilibre entre la protection de l'entité adjudicatrice et la facilitation de l'accès aux marchés publics.

- Délai de validité des offres (Article 143) : La réduction du délai de validité des offres de 75 jours à 60 jours vise à accélérer le processus d'attribution des contrats. Des études académiques ont montré que des délais plus courts peuvent contribuer à une gestion plus efficace des marchés publics, notamment dans des environnements en évolution rapide.
- Sous-traitance locale (Article 151) : L'obligation pour le titulaire du marché de choisir des sous-traitants parmi les prestataires locaux, y compris les TPME, est alignée sur les principes de développement économique local. Des recherches universitaires ont mis en avant les avantages économiques de la sous-traitance locale, notamment en termes de création d'emplois et de développement des compétences.

Tout compte fait, ces modifications récentes dans la réglementation des marchés publics au Maroc reflètent une approche réfléchie et évolutive, en accord avec les tendances et les pratiques internationales en matière de marchés publics. Elles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'efficacité, la transparence et l'équité des marchés publics au Maroc, tout en contribuant au développement économique et à la promotion des entreprises locales. Ces évolutions présentent également un intérêt considérable pour la recherche académique dans le domaine des marchés publics et de la politique économique.

Au point où nous sommes, le travail qui suit essayera de jeter la lumière sur quelques exemples des modifications qui ont affectées les textes de lois de finances.

Il est essentiel d'explorer plus en profondeur certaines des modifications qui ont eu un impact significatif sur les textes de lois de finances. Ces changements reflètent l'évolution des politiques gouvernementales, des besoins économiques et des objectifs de la législation fiscale. L'examen de ces modifications est d'une importance cruciale, car il permet de mieux comprendre comment les lois budgétaires sont adaptées pour répondre aux défis économiques et aux priorités nationales. Les ajustements apportés aux textes de lois de finances peuvent toucher divers aspects, tels que les taux d'imposition, les exonérations fiscales, les dépenses



publiques, les mesures incitatives à l'investissement, et bien d'autres encore. Ils sont souvent le résultat de délibérations, d'analyses approfondies et de négociations au sein des organes législatifs. Ces modifications reflètent également la volonté des gouvernements de garantir une gestion fiscale efficace tout en favorisant la croissance économique, l'équité fiscale et la stabilité budgétaire. L'examen de ces exemples de changements dans les lois de finances peut éclairer les citoyens, les entreprises et les chercheurs sur les orientations économiques et fiscales du pays, ainsi que sur la manière dont elles peuvent influencer les décisions financières et les opportunités d'investissement.

Allant dans le même ordre d'idées, nous allons jeter la lumière sur deux concepts clés de la loi de finance à savoir : le dialogue compétitif et l'offre spontanée.

Chapitre II : Approches particulières dans les marchés publics

Les marchés publics sont d'une importance cruciale dans l'économie de nombreuses nations, où ils règlent l'acquisition de biens et de services par les entités gouvernementales. Dans ce cadre, les autorités publiques disposent d'une gamme variée d'approches pour la conclusion de contrats, chacune étant adaptée à des besoins spécifiques et à des circonstances particulières. Parmi ces approches, le "dialogue compétitif" a émergé comme une méthode novatrice et flexible pour l'attribution de marchés publics.

Cette section s'attardera sur une exploration approfondie du dialogue compétitif, débutant par sa définition et se poursuivant par une analyse détaillée du processus sous-jacent.

Section 1 : le dialogue compétitif

Le dialogue compétitif, est un mécanisme essentiel dans les marchés publics. Dans cette section, nous explorerons en détail ce concept, en commençant par sa définition précise. Ensuite, nous plongerons dans le cœur du sujet en examinant le processus du dialogue compétitif, détaillant ainsi les étapes clés et les principes fondamentaux qui le sous-tendent.



1.1. Définition

Le dialogue compétitif selon l'article 12⁵ du nouveau décret, est décrit comme un processus complexe d'attribution de contrats publics qui offre une flexibilité et une approche collaborative pour répondre à des besoins spécifiques et complexes. Il diffère des procédures d'adjudication classiques en permettant aux acheteurs publics d'engager des discussions avec les fournisseurs potentiels afin de développer conjointement des solutions innovantes et adaptées. Cette méthode favorise la transparence, la compétition et la personnalisation, tout en garantissant un équilibre entre les intérêts des acheteurs et des fournisseurs.

Le dialogue compétitif est particulièrement adapté pour les projets où les spécifications ne sont pas clairement définies au départ, nécessitant une étroite collaboration pour parvenir à une solution optimale.

1.2. Le processus du dialogue compétitif

Dans ce point, nous explorerons les principales caractéristiques et procédures du dialogue compétitif selon la loi de finance n° 7184 - 15 Ramadan 1444 (6-4-2023) ;

L'article 12 du décret introduit la procédure du dialogue compétitif, qui est conçue pour permettre au maître d'ouvrage⁶ d'engager des discussions approfondies avec les candidats afin de développer des solutions adaptées à des projets complexes ou innovants pour lesquels le maître d'ouvrage ne peut pas définir les conditions techniques et financières par ses propres moyens. Le dialogue compétitif se déroule en trois étapes successives.

La première étape commence par un appel à la concurrence, au cours de laquelle le maître d'ouvrage publie un avis d'appel à la concurrence, établit un règlement de consultation et un programme fonctionnel décrivant les besoins du projet. Les candidats déposent leurs dossiers de candidature, qui sont évalués par une commission, avec un minimum de deux candidats admis à participer.



La deuxième étape est le déroulement du dialogue compétitif, où le maître d'ouvrage engage des discussions avec chaque candidat, assisté par au moins deux représentants de son administration. Les candidats discutent de tous les aspects du projet, y compris les aspects juridiques, techniques et financiers. Le maître d'ouvrage doit garantir l'égalité de traitement des candidats et ne peut fournir d'informations susceptibles de conférer un avantage concurrentiel à certains candidats.

La troisième étape concerne les résultats du dialogue compétitif, où une commission procède à l'ouverture et à l'examen des offres présentées par les candidats. Les offres sont évaluées et classées, avec la possibilité d'octroyer des primes aux candidats les mieux classés.

L'article 13 ⁷ introduit également la notion d'offre spontanée, permettant à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services de proposer des projets, des idées ou des opérations innovantes répondant à des besoins potentiels du maître d'ouvrage. Une évaluation préalable est effectuée, et si l'offre spontanée est retenue, un appel à la concurrence est lancé. Le porteur de l'offre spontanée peut bénéficier d'une marge de préférence s'il participe à l'appel à la concurrence.

Ces dispositions visent à introduire des mécanismes de dialogue compétitif et d'offre spontanée pour favoriser l'innovation et l'efficacité dans les marchés publics, tout en garantissant la transparence et la concurrence équitable.

Somme toute, le décret relatif aux marchés publics au Maroc, publié au Bulletin Officiel N° 7176 du 09 mars 2023, apporte un certain nombre de modifications et d'innovations significatives par rapport à la réglementation précédente de 2013. Ces modifications visent à renforcer la transparence, l'efficacité et la compétitivité dans les procédures d'attribution des marchés publics, tout en encourageant l'innovation et en favorisant la participation des petites et moyennes entreprises (PME) ⁸ marocaines.

Parmi les principaux changements, on note l'extension du champ d'application du décret pour inclure les marchés de travaux, de fournitures et de services passés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, et d'autres entités du secteur public. De plus, de nouveaux modes de passation des marchés, tels que le dialogue compétitif, l'appel d'offres spontané et l'appel d'offres



ouvert simplifié, sont introduits pour offrir davantage de flexibilité et d'innovation dans les procédures.

La généralisation de l'application de la Préférence Nationale, avec un taux fixe de 15%, reflète l'engagement du Maroc en faveur de la promotion des entreprises nationales. En outre, des mécanismes sont mis en place pour encourager l'utilisation de la main-d'œuvre locale et la sous-traitance auprès de PME marocaines, y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Le décret introduit également des obligations en matière de publication de programmes prévisionnels triennaux, de réservation de marchés pour les TPME, et de réduction du délai de validité des offres. Il offre un cadre juridique plus solide pour le dialogue compétitif, un processus de négociation collaborative avec les candidats pour développer des solutions adaptées aux besoins complexes.

Ces modifications apportent des opportunités importantes pour les acteurs des marchés publics au Maroc, tout en renforçant la gouvernance et la transparence dans ce domaine. Il est essentiel que les parties prenantes, qu'il s'agisse des acheteurs publics, des fournisseurs ou des entrepreneurs, se familiarisent avec ces nouvelles dispositions pour en tirer pleinement parti et contribuer à la croissance et au développement économique du pays.

Section 2 : Autour de l'offre spontanée

Pendant cette phase, la commission est responsable de l'ouverture et de l'examen des propositions soumises par les entreprises, en respectant les dispositions de l'article 42 et des articles 45 à 48 du décret⁹. Ensuite, cette commission évalue et classe les offres financières des entreprises, recommandant au maître d'ouvrage de retenir l'offre la moins-disante¹⁰.

Le règlement de consultation relatif au dialogue compétitif peut également prévoir l'attribution de primes aux candidats dont les offres sont les mieux classées, avec une limite de trois candidats.

Le montant de la prime accordée au titulaire est déduit des paiements qui lui sont dus en vertu du marché.



Dans ce sens, nous exposons l'offre spontanée, décrétée par la même loi et nous terminerons finalement par une lecture interactive.

2.1 Soumission d'une Offre spontanée et Éligibilité

Tout entrepreneur, qu'il soit un fournisseur de biens ou de services, ou un prestataire, détient le droit et la possibilité de prendre une initiative audacieuse en présentant au maître d'ouvrage une proposition de projet, d'idée ou d'opération qui se distingue par ses caractéristiques novatrices.

Cette démarche peut inclure la proposition de solutions ou de services révolutionnaires, ainsi que l'intégration d'avancées technologiques. Elle est destinée à combler un besoin potentiel que le maître d'ouvrage n'aurait pas préalablement identifié, ou qui n'aurait pas encore été adressé par le biais d'un appel à la concurrence classique.

Il est essentiel de souligner qu'une offre spontanée ne peut être qualifiée comme telle que si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un appel à la concurrence antérieure. De plus, elle ne peut être axée sur un projet pour lequel le maître d'ouvrage aurait déjà entrepris des études, à moins que ces études ne soient devenues obsolètes, c'est-à-dire qu'elles ne correspondent plus aux besoins actuels ou aux progrès technologiques récents. Cette démarche offre une opportunité précieuse d'apporter des innovations et des solutions avant-gardistes dans le cadre des marchés publics.

2.2 Procédure d'Évaluation et de Mise en Concurrence

Le maître d'ouvrage procède préalablement à une évaluation minutieuse de la proposition soumise par le porteur de l'offre spontanée. Lorsque la décision est prise de donner suite à cette offre, le maître d'ouvrage suit un processus en deux phases bien définies.

Dans un premier temps, il élabore un programme fonctionnel des besoins, ce qui est suivi, dans un second temps, par le lancement d'un appel à la concurrence en vue de la réalisation du projet, de l'idée ou de l'opération objet de l'offre spontanée. Il convient de noter avec diligence que le maître d'ouvrage ne peut conclure directement un contrat avec le porteur de l'offre spontanée, à moins que ladite offre



repose sur une technologie particulière dont la maîtrise est exclusive au porteur de l'offre, sans alternative possible pour répondre aux besoins du maître d'ouvrage.

Une fois le programme fonctionnel des besoins soigneusement élaboré, le maître d'ouvrage prépare un dossier d'appel d'offres en se basant sur les propositions formulées par le porteur de l'offre spontanée.

Dans cette étape, le porteur de l'offre spontanée est tenu de communiquer par écrit au maître d'ouvrage les informations confidentielles qui ne sauraient être divulguées. Il est à noter que le porteur de l'offre spontanée peut participer à la procédure d'appel d'offres sur un pied d'égalité avec les autres concurrents, bénéficiant ainsi d'une marge de préférence. Cette marge se matérialise sous la forme d'un bonus variant de cinq pour cent (5%) à dix pour cent (10%) de la note globale de l'offre. Les modalités d'application de cette marge de préférence sont rigoureusement définies dans le règlement de consultation. L'évaluation des offres concurrentes repose sur des critères précis, englobant des aspects tels que :

- La cohérence globale du projet ;
- La qualité des solutions techniques ;
- L'analyse des coûts-avantages ;
- La compétitivité et le potentiel de création d'emplois ;
- Les modalités de transfert de technologie ;
- et la qualité du montage contractuel et financier.

L'évaluation et la notation des offres des concurrents se déroulent selon les dispositions définies à l'article 144 du décret.

En somme, il est pertinent de mentionner que le règlement de consultation prévoit l'octroi d'une prime au porteur de l'offre spontanée dans certaines situations : si son offre spontanée est retenue sans sa participation à l'appel à la concurrence, s'il participe à l'appel à la concurrence sans obtenir l'attribution du marché, ou s'il est désigné comme attributaire. Dans cette dernière hypothèse, le montant de la prime accordée est soustrait des sommes dues au titulaire au titre du marché.

Lecture interactive des deux aspects



Le dialogue compétitif est une procédure qui permet au maître d'ouvrage d'engager un dialogue avec les candidats admis à y participer pour déterminer ou développer des solutions répondant à des besoins complexes ou innovants. Cette procédure se déroule en trois étapes:

- Appel à la concurrence: Le maître d'ouvrage publie un avis d'appel à la concurrence pour le dialogue compétitif, établit un règlement de consultation et un programme fonctionnel définissant les besoins. Les candidats sont admis après une évaluation.
- Déroulement du dialogue compétitif: Le maître d'ouvrage engage un dialogue avec les candidats admis, discutant de tous les aspects du projet. Les candidats soumettent des offres à chaque phase. Le dialogue se poursuit jusqu'à l'identification des meilleures solutions.
- Résultats du dialogue compétitif : Une commission évalue et classe les offres financières des candidats, recommandant la meilleure offre. Des primes peuvent être prévues pour les offres les mieux classées.

Concernant l'offre spontanée, elle permet à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services de proposer au maître d'ouvrage des projets, idées ou opérations innovants répondant à des besoins potentiels. Elle suit les étapes suivantes:

- Évaluation préalable: Le maître d'ouvrage évalue la proposition de l'offre spontanée. S'il décide de poursuivre, il élabore un programme fonctionnel des besoins.
- Appel à la concurrence: Le maître d'ouvrage lance un appel à la concurrence sur la base des propositions de l'offre spontanée. Le porteur de l'offre spontanée peut participer et bénéficier d'une marge de préférence.
- Évaluation des offres : Les offres sont évaluées en fonction de la cohérence du projet, de la qualité des solutions techniques, de l'analyse des coûts, de la compétitivité, du potentiel de création d'emplois, du transfert de technologie et de la qualité du montage contractuel.
- Prime pour l'offre spontanée: Une prime peut être accordée au porteur de l'offre spontanée en fonction de plusieurs scénarios : si son offre est retenue



sans sa participation à l'appel d'offres, s'il participe sans attribution du marché, ou s'il est déclaré attributaire.

Ces mécanismes visent à encourager l'innovation, à identifier les meilleures solutions, et à garantir un processus concurrentiel tout en offrant une marge de préférence aux porteurs d'offres spontanées.

Conclusion

Les récentes modifications apportées à la réglementation des marchés publics au Maroc, avec la publication du Décret N° 2-22-431 et de la Loi N° 54.22, marquent une étape significative dans l'évolution du paysage juridique en matière d'achats publics. Ces changements sont entrés en vigueur le 1er septembre 2023 et visent à promouvoir la transparence, la compétition, l'efficacité et l'innovation dans le processus d'attribution de contrats publics.

Les principales contributions de ces textes législatifs incluent l'extension du champ d'application du décret des marchés publics pour englober une gamme plus large d'entités publiques, de nouveaux modes de passation des marchés publics, une généralisation de l'application de la Préférence Nationale pour soutenir les entreprises marocaines, de nouvelles modalités d'évaluation des offres pour garantir des offres financièrement raisonnables et équilibrées, ainsi que d'autres innovations telles que le programme prévisionnel triennal, les réservations pour les TPME¹¹, le cautionnement provisoire, le délai de validité des offres, et la sous-traitance locale. Ces changements reflètent une évolution significative dans la gestion des acquisitions publiques et offrent de nouvelles opportunités aux acteurs du secteur public et privé.

Le dialogue compétitif et l'offre spontanée sont deux mécanismes clés introduits par ces textes législatifs. Le dialogue compétitif permet un dialogue direct entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires potentiels pour développer des solutions innovantes, tandis que l'offre spontanée permet aux entrepreneurs de proposer des projets novateurs en réponse à des besoins potentiels du maître d'ouvrage.



Ces modifications visent à favoriser l'innovation, la transparence et la compétition, tout en offrant des avantages aux entreprises marocaines. Elles renforcent la position des entreprises nationales sur le marché tout en respectant les obligations internationales du Maroc en matière de commerce et d'investissement.

Tout compte fait, ces changements dans la réglementation des marchés publics au Maroc reflètent une approche évolutive et réfléchie, en accord avec les meilleures pratiques internationales en matière de marchés publics. Ils ont le potentiel d'avoir un impact significatif sur l'efficacité, la transparence et l'équité des marchés publics au Maroc, tout en contribuant au développement économique du pays et à la promotion des entreprises locales. Ces évolutions présentent également un intérêt considérable pour la recherche académique dans le domaine des marchés publics et de la politique économique.

notes de fin:

1 Art. 2 du Décret des Marchés Publics + Art. 22 bis de la Loi N° 54.22.

2 Bulletin officiel : <https://www.finances.gov.ma/Publication/cabinet/2021/BO-7007-Dahir-1.21.96-Cr-AgNaGesStraParEtat-Suivi-Perf-EEP-Loi-82-20-Ar.pdf>

3 L'Avis d'Opportunité

4 L'Appel d'Offres Ouvert

5 Ibid.

6 Le maître d'ouvrage est défini par la loi marocaine comme étant la personne morale ou physique qui est responsable de la conception, de la réalisation, de la gestion, de l'exploitation, ou de la maintenance d'un ouvrage. Cette définition est en accord avec les principes généraux du droit de la construction et de l'urbanisme au Maroc.

7 Ibid.

8 Une petite et moyenne entreprise (PME) est une entreprise de taille relativement modeste en termes d'effectifs, de chiffre d'affaires ou d'actifs, par rapport aux grandes entreprises.

9 Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

10 La « moins-disante » fait référence au critère de sélection des offres. Elle se réfère à la proposition qui offre le coût le plus bas pour la réalisation d'un projet ou la fourniture de biens ou de services, tout en respectant les spécifications et les exigences définies dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

11 TPME signifie "Très Petites et Moyennes Entreprises". Ce terme est couramment utilisé pour désigner un groupe d'entreprises qui sont de petite ou moyenne taille en termes de nombre



d'employés, de chiffre d'affaires ou d'autres critères de taille. Les TPME sont souvent considérées comme le moteur de l'économie dans de nombreux pays, car elles représentent une part significative du tissu économique. La définition exacte de ce qui constitue une TPME peut varier d'un pays à l'autre, mais en général, les TPME sont des entreprises qui sont plus petites que les grandes entreprises, mais qui ont un rôle essentiel dans la création d'emplois, la croissance économique et l'innovation.